

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mars 2014

PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE ET INDIVIDUALISATION DES PEINES - (N° 1413)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL96

présenté par
M. Zumkeller

ARTICLE 9

A l'alinéa 9, remplacer les mots : « dix jours » par les mots : « vingt-quatre heures ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de ne pas complexifier davantage cette procédure, il est préférable d'aligner les voies de recours en matière de contrainte pénale sur les dispositions déjà existantes, en fixant le délai d'appel à 24 heures, conformément à l'article 712-11 du code de procédure pénale, et non pas 10 jours comme cela est prévu dans le texte.